

GE_GERICHTE ATAS/588/2023 vom 10. August 2023

GE Cour de justice, 2023-08-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_588_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/588/2023 du 10 août 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/588/2023 del 10 agosto 2023

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du

E. 6

S'agissant des prestations complémentaires (PC) fédérales, l'art. 9 al. 1 LPC dispose que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. Les dépenses reconnues comprennent notamment, pour les personnes vivant à domicile, un montant de base destiné à la couverture des besoins vitaux et le montant du loyer d'un appartement et les frais accessoires y relatifs. Sur le plan cantonal, ont droit aux PC les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable (art. 4 LPCC). Le revenu déterminant est calculé conformément aux règles fixées dans la loi fédérale et ses dispositions d'exécution (art. 5 al. 1 LPCC), il en va de même des dépenses déductibles (art. 6 LPCC). En vertu de l'art. 16c de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI - RS 831.301), lorsque des appartements sont aussi occupés par des personnes non comprises dans le calcul des PC, le loyer doit être réparti entre toutes les personnes. Les parts de loyer des personnes non comprises dans le calcul des PC ne sont pas prises en compte lors du calcul de la prestation complémentaire annuelle (al. 1). En principe, le montant du loyer est réparti à parts égales entre toutes les personnes (al. 2). Selon la jurisprudence, le critère déterminant est le logement commun, indépendamment du fait de savoir s'il y a bail commun ou si l'un des occupants paie seul le loyer. Aussi, lorsque plusieurs personnes occupent le même foyer ou font ménage commun, il y a lieu de partager à parts égales le loyer pris en compte dans le calcul des PC (ATF 127 V 10ss). Cette règle vise à empêcher le financement indirect de personnes non comprises dans le calcul des PC. En conséquence, peu importe la répartition réelle du paiement du loyer entre les personnes partageant le foyer.

E. 7

Les décisions de PC peuvent être modifiées avec effet ex tunc lorsque sont réalisées les conditions présidant à la révocation, par son auteur, d'une décision administrative.

E. 7.1

L'art. 25 al. 1 1ère phrase LPGA énonce que les prestations indûment touchées doivent être restituées. Le droit de demander la restitution s'éteint un an dès le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant (al. 2). L'obligation de restituer les PC indûment touchées et son étendue dans le temps ne sont pas subordonnées à une violation de l'obligation de renseigner. Il s'agit en effet simplement de rétablir l'ordre légal après la découverte d'un fait nouveau (ATF 122 V 134). L'obligation de restituer suppose que soient remplies les conditions d'une révision procédurale (art. 53 al. 1 LPGA) ou d'une reconsidération (art. 53 al. 2 LPGA) de la décision – formelle ou non – par laquelle les prestations en cause ont été allouées (ATF 142 V 259 consid. 3.2 et les références ; ATF 138 V 426 consid. 5.2.1 et les références ; ATF 130 V 318 consid. 5.2 et les références).

E. 7.2

Au plan cantonal, c'est l'art. 24 al. 1 1ère phrase LPCC qui prévoit que les prestations indûment touchées doivent être restituées. Conformément à l'art. 43A LPCC, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si le bénéficiaire ou le service découvre subséquentement des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits avant (al. 1). Le SPC peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable (al. 2). L'art. 14 du règlement relatif aux prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 juin 1999 (RPCC-AVS/AI - J 4 25.03) précise que le SPC doit demander la restitution des prestations indûment touchées au bénéficiaire.

E. 7.3

En vertu de l'art. 25 al. 2 1ère phrase LPGA (dans sa teneur en vigueur à compter du 1er janvier 2021), le droit de demander la restitution s'éteint trois ans après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Jusqu'au 31 décembre 2020, l'art. 25 al. 2 1ère phrase aLPGA prévoyait que le droit de demander la restitution s'éteignait un an après le moment où l'institution d'assurance avait eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. L'application du nouveau délai de péremption aux créances déjà nées et devenues exigibles sous l'empire de l'ancien droit est admise, dans la mesure où la péremption était déjà prévue sous l'ancien droit et que les créances ne sont pas encore périmées au moment de l'entrée en vigueur du nouveau droit. Si, au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition, le délai de péremption

A/3651/2021 - 9/12 - relatif ou absolu en vertu de l'art. 25 al. 2 aLPGA a déjà expiré et que la créance est déjà périmée, celle-ci reste périmée (OFAS, Lettre circulaire AI n° 406, du 22 décembre 2020, modifiée le 31 mars 2021 et les références). Étant donné que, d'un point de vue temporel, les règles de droit déterminantes sont en principe celles qui s'appliquent lors de l'accomplissement des faits entraînant des conséquences juridiques et que, par ailleurs, le juge se base, en principe, sur les faits survenus jusqu'au moment où la décision litigieuse a été rendue (arrêt du Tribunal fédéral 9C_193/2021 du 31 mars 2022 consid. 2.2 et les références), c'est l'art. 25 al. 2 1ère phrase LPGA dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31

décembre 2020 qui est applicable dans le cas présent. Les délais de l'art. 25 al. 2 LPGA sont des délais (relatif et absolu) de péremption, qui doivent être examinés d'office (ATF 146 V 217 consid. 2.1 et les références ; ATF 142 V 20 consid. 3.2.2 et les références).

Contrairement à la prescription, la péremption prévue à l'art. 25 al. 2 LPGA ne peut être ni suspendue, ni interrompue, et lorsque s'accomplit l'acte conservatoire que prescrit la loi, comme la prise d'une décision (ATF 119 V 431 consid. 3c), le délai se trouve sauvegardé une fois pour toutes (ATF 138 V 74 consid. 5.2 et les références). En tant qu'il s'agit de délais de péremption, l'administration est déchu de son droit si elle n'a pas agi dans les délais requis (cf. ATF 134 V 353 consid. 3.1 et les références).

E. 8

Dans le domaine des assurances sociales notamment, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 193 consid. 2 et les références ; cf. aussi ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 et les références).

E. 9

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 142 V 435 consid. 1 et les références ; ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; ATF 126 V 353 consid. 5b ; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

A/3651/2021 - 10/12 -

E. 10

En l'espèce, la question litigieuse est de déterminer si la recourante a bel et bien partagé son logement avec M. B_____ durant la période litigieuse, soit du 1er novembre 2020 au 31 mai 2021, ainsi que peuvent le faire penser les documents transmis à l'intimé par l'OP. La recourante conteste avoir jamais partagé son logement avec M. B_____, ce que ce dernier confirme, ainsi que d'autres témoins, tous amis de la recourante. Cette dernière va jusqu'à contester l'authenticité de sa signature, apposée sur les trois quittances de CHF 600.- produites à l'OP. La Cour de céans relèvera nombre d'incohérences dans les propos de la recourante et de M. B_____. Ainsi, ce dernier affirme s'être rendu chez sa sœur à sa sortie d'hôpital, fin 2021, alors que sa compagne semble avoir oublié ce fait. On se demande d'ailleurs pour quelles raisons il se serait rendu chez sa sœur plutôt que chez sa compagne. M. B_____ dit être titulaire, avec sa compagne, depuis février 2022, d'un bail concernant une maison en France. La date de 2022 semble corroborée par le fait que sa compagne, Mme D_____, a quitté officiellement Genève le 16 avril 2022 seulement. Pourtant, le bail produit par la recourante concernant le bien immobilier sis en France a été signé en octobre

2019 déjà. Quant aux allégations de la recourante selon lesquelles elle ne serait pas la signataire des trois reçus fournis à l'OP, elles ne convainquent pas, dans la mesure où la signature apposée sur ces documents est en tous points identique à celle figurant sur sa carte d'identité. Qui plus est, on rappellera qu'à l'époque où ces reçus ont été transmis à l'OP, c'est la recourante elle-même qui représentait M. B_____. Elle ne pouvait donc manquer d'en avoir eu connaissance. Il semble probable que lesdites quittances, comme le supposait le représentant de l'intimé en audience, ont été établies afin de servir les intérêts de M. B_____ auprès de l'OP. Enfin, ainsi que l'a relevé l'intimé, M. I_____ est formellement domicilié chez la recourante et ce, depuis le 1er janvier 2020, selon le registre de l'OCPM alors, qu'à la question de savoir si elle avait autorisé quelqu'un d'autre que M. B_____ à utiliser son adresse, l'intéressée a d'abord répondu avec aplomb par la négative. La recourante semble ainsi faire peu de cas des obligations qui lui incombent de tenir le SPC informé de chaque modification de sa situation, de la responsabilité qui est la sienne lorsqu'elle signe des attestations et de la présomption de véracité attachée aux informations ressortant des registres publics. Il lui incombe de faire preuve d'un peu plus de discernement dans la gestion de ses affaires administratives et de ne pas autoriser tout un chacun à utiliser son adresse s'il n'y loge pas réellement, étant rappelé que l'intéressée a des comptes à rendre au SPC s'agissant du calcul des prestations qui lui sont allouées. Cela étant, il n'en demeure pas moins qu'il est dûment établi par pièces et non contestable qu'en décembre 2020, M. B_____ a été hospitalisé en urgence et

A/3651/2021 - 11/12 - qu'il l'est resté, aux HUG puis à Beau-Séjour, à tout le moins jusqu'à fin juillet 2021, ce qui recouvre quasiment la période litigieuse. Dans ces conditions, la décision de procéder à un recalcul du droit aux prestations en tenant compte d'un loyer proportionnel de novembre 2020 à mai 2021 au motif que la recourante aurait partagé son logement avec M. B_____ durant cette période apparaît injustifiée. La recourante est néanmoins invitée à régulariser sa situation et celle de son beau-fils auprès de l'OCPM, étant rappelé qu'il est loisible à l'intimé de procéder à des enquêtes pour vérifier si sa bénéficiaire partage ou non son logement. Le recours est admis et la décision litigieuse annulée.

A/3651/2021 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.